

Paris, le 26 janvier 2017

Décision du Défenseur des droits n° 2017-025

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la convention relative aux droits de l'enfant ;

Vu la convention relative aux droits des personnes handicapées ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments ;

Vu la circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et promotion des droits de l'enfant ;

Saisi par Madame A et Monsieur B concernant les modalités d'accueil de leur fils C, âgé de 4 ans, dans le cadre de la restauration scolaire ;

Décide de :

- Conclure que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'une discrimination fondée sur le handicap au sens des articles 225-1 et 432-7 du code pénal ;
- Conclure que les faits portés à sa connaissance constituent une atteinte aux droits et à l'intérêt supérieur de C, tels que protégés par la convention relative aux droits de l'enfant (CIDE) et la convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) ;
- Recommander au maire de la commune de X de proposer la modification de la délibération municipale du 5 octobre 2007 concernant les enfants atteints d'allergies alimentaires ou d'un trouble de la santé, afin de la rendre conforme au droit en vigueur ;
- Recommander au maire de la commune de X d'accueillir C dans le restaurant scolaire, comme tous les autres enfants, avec son panier-repas conformément aux besoins de l'enfant tels qu'évalués par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDPAH) ;
- Se réserver la possibilité de transmettre la présente décision au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Y, en fonction des suites qui seront données à la présente décision par le maire.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour suite à donner dans un délai de deux mois au maire de la commune de X, et pour information à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à la maison départementale des personnes handicapées de Z, au président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, au président de l'association des maires de grandes villes de France, à la directrice de l'école primaire concernée dans la commune de X, à Madame A et Monsieur B.

En fonction des suites données par le maire à la présente décision, le Défenseur des droits se réserve la possibilité de la transmettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y.

Jacques TOUBON

<p align="center">Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011</p>

Les faits

Le Défenseur des droits a été saisi le 19 septembre 2013 par les parents de C, de la situation de leur fils, alors âgé de 2 ans et demi. C étant diagnostiqué intolérant à la protéine de lait, un projet d'accueil individualisé (PAI) avait été rédigé à la demande de la mairie de X dans le cadre de son accueil en restauration scolaire.

Or, malgré la signature du PAI par le pédiatre de l'enfant, prévoyant l'apport d'un panier-repas, et la remise d'un certificat médical attestant de la capacité de C à prendre ses repas « *en collectivité* », le maire lui a imposé de déjeuner seul, dans une salle différente de celle de ses camarades et avec un personnel dédié, ce conformément à une délibération du conseil municipal qu'il présidait en date du 5 octobre 2007 relative aux enfants bénéficiaires d'un PAI.

Le Défenseur des droits est intervenu auprès du maire afin que C déjeune dans la même salle que ses camarades, comme le demandaient ses parents. Par courrier en date du 4 décembre 2013, le maire a indiqué accepter que C déjeune au sein du restaurant scolaire mais à une table dédiée en présence d'un animateur, et a par ailleurs demandé à la mère de C de signer une décharge de responsabilité.

Cette solution paraissant conforme à l'intérêt de l'enfant, le dossier de C a été clôturé par le Défenseur des droits, en accord avec ses parents.

Le 3 septembre 2015, Madame A et Monsieur B ont à nouveau saisi le Défenseur des droits. C était alors âgé de 4 ans et demi et déjeunait toujours dans les mêmes conditions, sur décision du maire et en application du PAI, à savoir isolé de ses camarades au sein du restaurant scolaire, alors même que sa situation avait évolué. Il ressort, en effet, des informations transmises au Défenseur des droits, qu'un nouveau diagnostic a été posé en mars 2014, selon lequel C n'a plus d'intolérance alimentaire mais présente des troubles du spectre de l'autisme.

Les parents ont déposé un dossier auprès de la maison départementale des personnes handicapées de Z, le 9 février 2015.

Par décision du 22 juillet 2015, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a reconnu le handicap de C et lui a ouvert des droits à un accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire individuelle (AVSI) à hauteur de 18 heures par semaine à compter du 1^{er} septembre 2015 dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS). Ces droits ont été renouvelés par une décision de la CDAPH du 20 juin 2016.

En raison de la caducité de son ancien PAI et dans la mesure où le maire l'exigeait pour autoriser l'accès à la cantine de C lors de la rentrée scolaire 2015-2016, les parents ont adressé au maire le 22 juillet 2015 un nouveau PAI indiquant que C n'était plus intolérant à la protéine de lait et qu'il pouvait déjeuner en collectivité.

Les parents expliquent que les troubles alimentaires de C ne sont pas en lien avec des allergies mais avec son autisme qui le conduit à la sélection des aliments : choix des aliments, couleurs, consistance... En effet, ce trouble constitue une des particularités sensorielles communes aux personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme, comme le rappelle la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie dans son dossier technique dédié à ces troubles.

Ainsi, C ne peut manger de manière satisfaisante les repas préparés par la collectivité et ses parents lui préparent des paniers-repas adaptés.

Néanmoins, en réponse à un courrier des parents, le 27 août 2015, le maire a rappelé que C mangerait à « *une table dédiée* » dans le restaurant scolaire, à compter de la rentrée 2015, en marge de ses camarades de classe. Dans l'hypothèse où d'autres enfants bénéficieraient d'un PAI, ils déjeuneraient dans une salle dédiée et avec un encadrement spécifique.

Il a indiqué que l'existence d'un PAI impliquait la mise en place d'un dispositif spécifique conforme à la « *réglementation* » de la cantine.

Le 2 novembre 2015, le Défenseur des droits a adressé un courrier au maire lui demandant des explications quant à cette décision, lui rappelant notamment que C ne présentait plus d'intolérance alimentaire mais un handicap à l'origine de ses troubles.

Par courrier du 6 novembre 2015, le maire a confirmé que C était « *placé à une petite table contigüe à une table accueillant 6 enfants, sous la surveillance d'un animateur* ». Il a affirmé que ce dispositif s'expliquait par « *de simples questions de sécurité vis-à-vis de l'enfant objet du PAI* ».

Le 14 janvier 2016, le maire, en réponse à une demande de précisions, a rappelé que l'organisation au sein de la restauration scolaire était fixée par la délibération du conseil municipal du 5 octobre 2007.

Il a confirmé avoir pris connaissance des indications du médecin signataire du PAI selon lesquelles « *il ne s'agit plus d'une allergie alimentaire* » mais a affirmé avoir à « *prendre les mesures sécuritaires de protection de l'enfant* ».

Le 21 janvier 2016, les parents de C ont informé le Défenseur des droits qu'une nouvelle élève bénéficiaire d'un PAI ayant intégré la restauration scolaire, elle déjeunait avec C dans une salle distincte des autres enfants avec un animateur dédié.

La situation de C s'est particulièrement dégradée depuis le printemps 2016. En effet, selon ses parents, le maire a changé à plusieurs reprises la salle dédiée au déjeuner des enfants bénéficiaires d'un PAI, pour des raisons de logistique.

L'agent dédié aux enfants a également été amené à changer à plusieurs reprises. Les enfants bénéficiaires d'un PAI ne déjeunent pas en fonction du service lié à leur classe, mais en fonction de la disponibilité d'une salle et/ou d'un encadrant. Or, il convient de rappeler que les changements mêmes minimes sont particulièrement préjudiciables aux enfants autistes. En effet, les autistes ont souvent des « *peurs inhabituelles et une intolérance aux changements (de lieux, d'emplois du temps, de vêtements...)*. Une situation imprévisible qui les dérange peut provoquer une réaction d'angoisse ou de panique, de colère ou d'agressivité.¹ »

Le 1^{er} juin 2016, le Défenseur des droits a appris par l'intermédiaire des parents que les enfants mangeaient à nouveau dans la salle commune mais que des cloisons avaient été installées, interdisant dès lors à C d'avoir tout contact avec ses camarades de classe.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, une note récapitulative a été adressée au maire le 23 juillet 2016.

Par un courrier reçu le 12 août 2016, le maire a adressé des informations complémentaires et a proposé que l'AVSI accompagnant C dans le cadre de son projet personnalisé de scolarisation (PPS) soit également présente sur le temps de la restauration scolaire, de façon à se dégager de sa responsabilité sur ce temps périscolaire.

Analyse

L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que « *La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion (...)* », consacrant ainsi le principe d'égalité des citoyens devant le service public.

Aux termes de l'article 3 alinéa 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE), « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale* ».

L'article 23 alinéa 1 de la CIDE prévoit que « *Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité* ».

L'article 5 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH) dispose que « *1. Les États Parties reconnaissent que toutes les personnes sont égales devant la loi et en vertu de celle-ci et ont droit sans discrimination à l'égal protection et à l'égal bénéfice de la loi.*

¹ Extrait du dossier par www.inserm.fr réalisé en collaboration avec le Pr Catherine Barthélémy, chef de service honoraire du service de Pédopsychiatrie au CHU Bretonneau de Tours, chercheuse au sein de l'UMR930 Inserm/Université François Rabelais «Imagerie et Cerveau», équipe "Autisme" - Février 2013

2. *Les États Parties interdisent toutes les discriminations fondées sur le handicap et garantissent aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement* ». Posant un principe directeur de la CIDPH indispensable à l'exercice des autres droits, cet article a été reconnu d'application directe par les juridictions françaises².

L'article 7.1 précise par ailleurs que « *Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l'égalité avec les autres enfants* ».

A. Sur l'illégalité de la délibération municipale du 5 octobre 2007 concernant les enfants atteints d'allergies alimentaires ou d'un trouble de la santé

Bien que le service de restauration scolaire soit un service public facultatif, dès lors que ce service est créé par une commune, il se doit de respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics (CAA de Versailles, 28 décembre 2012, Commune de Neuilly-Plaisance, n° 11VE040083).

A ce titre, si le principe de la libre administration des communes donne au maire la liberté de créer un service de restauration scolaire, il ne lui donne pas un pouvoir souverain d'appréciation quant au droit d'accès au service, s'agissant en particulier de l'interdiction qui lui est faite de refuser l'accès au service pour des motifs discriminatoires.

Ainsi, selon une jurisprudence constante, le juge administratif considère comme entachés d'illégalité car discriminatoires, les règlements et délibérations municipales qui tendraient à établir « *de manière systématique* » une distinction entre les enfants dans l'accès à un service public du fait d'une intolérance alimentaire³.

Or, en l'espèce, pour justifier la mise à l'écart de C, le maire a adressé au Défenseur des droits la copie d'un compte-rendu d'une délibération du conseil municipal du 5 octobre 2007 dans lequel est indiqué que le maire a informé l'assemblée qu'il n'était pas tenu d'accueillir au sein « *de son restaurant scolaire ou de ses services périscolaires un enfant atteint d'allergies alimentaires ou de troubles de santé* ».

Par ailleurs, dans le dispositif de la délibération, le conseil municipal « *décide d'affecter spécialement une pièce du centre de loisirs pour l'accueil de ces enfants et de nommer un animateur pour leur encadrement* ».

Or, en affirmant d'une part qu'il n'était pas tenu d'accepter des enfants « *atteints d'allergies alimentaires ou de troubles de santé* » dans le cadre de la restauration scolaire, et en mettant en place de manière systématique une distinction entre les enfants dans l'accès à un service public, le conseil municipal établit une différence de traitement à l'égard de ces enfants, constitutive d'une discrimination fondée sur l'état de santé⁴.

² CE, 20 juin 2016, n°383333

³ CAA de Marseille 9 mars 2009, commune de Marseille contre Madame Paix, n°08MA03041

⁴ Même arrêt.

Le Défenseur des droits recommande au maire de la commune de X de proposer la modification de la délibération municipale du 5 octobre 2007 concernant les enfants atteints d'allergies alimentaires ou d'un trouble de la santé, afin de la rendre conforme au droit en vigueur.

B. Sur le caractère discriminatoire des modalités de prise en charge de C dans le cadre du service de restauration scolaire

En vertu de l'article 225-1 alinéa 1 du code pénal : « *constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison (...), de leur état de santé, de leur handicap (...)* ».

Aux termes de l'article 432-7 du code pénal : « *La discrimination définie aux [articles 225-1 et 225-1-1](#), commise à l'égard d'une personne physique ou morale par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsqu'elle consiste : 1° à refuser le bénéfice d'un droit accordé par la loi ; (...)* ».

Comme précisé plus haut, dès lors que le service de restauration scolaire est créé par une commune, il doit respecter le principe d'égal accès des usagers aux services publics, sauf à démontrer que la différence d'accès ou de traitement est justifiée. Ce principe a une valeur constitutionnelle.

Les articles L. 114- 1 et L.114-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) disposent par ailleurs que « *Toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale, qui lui garantit, en vertu de cette obligation, l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions (...). A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie*».

De plus, l'article L. 551-1 du code de l'éducation dispose que « *Des activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées avec le concours notamment des administrations, des collectivités territoriales, des associations et des fondations, sans toutefois se substituer aux activités d'enseignement et de formation fixées par l'Etat. Elles visent notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves* ».

Ainsi, la décision du maire, personne dépositaire de l'autorité publique, dans l'exercice de ses fonctions, de mettre en place un dispositif spécifique, consistant en une mise à l'écart de

C en raison de son handicap, refuse à ce dernier le droit accordé à tout enfant handicapé d'être accueilli dans des conditions qui garantissent sa dignité, favorisent son autonomie et facilitent sa participation active à la vie de la collectivité, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, droits pourtant garantis tant par la Constitution que par les deux conventions internationales précitées.

En outre, ce refus ne trouve son fondement dans aucune justification objective et légitime, tant au regard de l'état de santé de C que des motifs de sécurité invoqués par le maire.

- Sur la justification liée à l'existence d'un PAI

La mère de C précise dans l'encart du PAI « *mesures particulières à appliquer* », que les repas sont préparés à la maison en raison des sélections alimentaires de C, résultant de « *troubles autistiques* ». Elle ajoute que c'est la mairie qui a demandé un PAI « *pour [qu'ils aient] le droit d'amener des repas personnalisés* ».

Par ailleurs, en septembre 2015, lors d'un entretien entre l'adjointe chargée des affaires scolaires, de l'enfance et la jeunesse de la commune et la mère de C, cette dernière a expliqué que C était un enfant dont le handicap était reconnu par la MDPH, bénéficiant notamment d'une aide humaine sur le temps scolaire.

L'enseignante référente de C a également rappelé en octobre 2015 à l'adjointe au maire que C était un enfant autiste et que les modalités de sa prise en charge sur le temps de la restauration scolaire étaient inadaptées à ses troubles.

Le maire de la commune a également pris connaissance du courrier du Défenseur des droits en date du 2 novembre 2015 lui rappelant que C avait des troubles autistiques et non une intolérance ou une allergie alimentaire.

Dès lors, malgré les dénégations du maire dans son courrier du 12 août 2016, il apparaît établi que les services de la mairie avaient bien connaissance de la reconnaissance du handicap de C par la MDPH et de l'existence d'un PPS, tel que prévu par l'article D. 351-5 du code de l'éducation, sans que ce PPS n'ait prévu d'aménagements spécifiques liés à des troubles alimentaires.

Or, comme le rappelle la circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016⁵ relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires, « *le PPS définit et coordonne les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap* ».

Dès lors, non seulement l'exigence supplémentaire d'un PAI par le maire, alors même que l'enfant bénéficiait d'un PPS, va à l'encontre de l'article D. 351-9⁶ du code de l'éducation,

⁵ Circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016⁵. NOR : [MENE 1612034C](#)

⁶ Art. D. 351-9 du code de l'éducation qui dispose notamment que « *Lorsque la scolarité d'un élève, notamment en raison d'un trouble de la santé invalidant, nécessite un aménagement sans qu'il soit nécessaire de recourir aux dispositions prévues par les articles [D. 351-5](#) à [D. 351-7](#), un projet d'accueil individualisé est élaboré avec le concours du médecin de l'éducation nationale* »

mais l'existence de ce document ne saurait davantage justifier en elle-même la différence de traitement à l'égard de l'enfant.

- **Sur l'exigence d'un accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire**

Le maire a décidé, outre l'exigence d'un PAI, d'affecter les enfants à « *une pièce du centre de loisirs pour l'accueil de ces enfants et de nommer un animateur pour leur encadrement* ».

Ensuite, en réponse au courrier du Défenseur des droits, le maire a conditionné l'accueil de C à la présence de l'auxiliaire de vie scolaire pendant le temps méridien, expliquant qu' « *Ainsi l'enfant pourra déjeuner au sein du restaurant scolaire avec ses camarades, son panier-repas et ce sous la responsabilité de l'accompagnant dans le cadre du PPS* ».

Or, tant le 20 juillet 2015 que le 20 juin 2016, la CDAPH, seule compétente en vertu de l'article L 241-6 du code de l'action sociale et des familles pour évaluer les besoins de l'enfant handicapé, a décidé que l'accompagnement dont bénéficierait C serait limité aux interventions sur le temps scolaire, en mentionnant que l'accompagnement « *vise à favoriser l'accès aux apprentissages* ».

Par conséquent, il ressort de la décision de la CDAPH que C n'a pas besoin d'aménagement spécifique lié à son handicap lors des temps de restauration scolaire. Ainsi, sauf à ce que la CDAPH n'en décide autrement, la décision du maire tendant à conditionner l'accès de C à la salle de restauration scolaire à la présence de son AVS est illégale. Elle constitue une différence de traitement fondée sur le handicap de C, qui n'est pas justifiée par la situation de l'enfant.

Or, il sera rappelé, que le fait de subordonner l'accès de C au service de restauration scolaire à la présence de son AVS constituerait une discrimination au sens de l'article 225-2 4° du code pénal qui réprime le fait de « *subordonner la fourniture d'un bien ou d'un service à une condition fondée sur un des éléments visés à l'article 225-1 [le handicap]*».

- **Sur le motif de sécurité et le principe de précaution avancés par le maire**

Seul un motif légitime sans lien direct avec le handicap de C pourrait justifier cette différence de traitement. Le maire s'appuie ainsi sur des arguments de sécurité pour expliquer sa démarche. Dans un courrier du 6 novembre 2015, il précise qu' « *il y a des règles à respecter pour des simples questions de sécurité vis-à-vis de l'enfant objet du PAI* ».

Il réitère ses propos dans un courrier du 14 janvier 2016, précisant que « *en ma qualité de maire, je me dois d'assurer au maximum la sécurité de tous les enfants. Quand bien même le médecin scolaire de C confirme qu'il ne s'agit plus d'une allergie alimentaire, diagnostic que je respecte, je fais le choix d'appliquer le principe de précaution et de prendre les mesures sécuritaires de protection de l'enfant* ».

Dans sa dernière correspondance, le maire indique que la « *sécurité alimentaire est à double-sens* » en ce qu'il ne saurait être le garant des repas préparés par les parents de C:

« les repas confectionnés par les parents ne peuvent et ne doivent pas pouvoir être pris par un autre enfant ».

Néanmoins, si la sécurité peut effectivement constituer un motif légitime, il ressort de ce qui précède comme des éléments de l'instruction, que le maire, malgré plusieurs demandes des parents et du Défenseur des droits, ne fournit aucun élément précis quant au danger encouru par C ou ses camarades.

A ce propos, il sera rappelé que la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001⁷ relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments prévoit que la fourniture d'un panier-repas à un enfant en raison d'un PAI, *« ne présente pas dans le strict respect du projet d'accueil individualisé et du protocole un risque supplémentaire de toxi-infections alimentaires collectives ».*

Il sera relevé, au surplus, que les goûters pris par les enfants en collectivité, au sein des écoles de la commune, sont préparés par leurs parents. Or, selon les informations recueillies par le Défenseur des droits, aucune disposition spécifique n'est prise pour sécuriser chaque repas apporté. Il en est de même pour les gâteaux d'anniversaire et autres mets apportés lors de fêtes scolaires.

Aussi, faute d'élément étayant cette justification, le Défenseur des droits considère que cet argument ne peut être valablement retenu pour justifier la décision du maire.

- Sur l'intention du maire de discriminer C à raison de son handicap

Il ressort des éléments transmis qu'à la rentrée 2015, le maire avait connaissance de la situation de handicap de C. Par ailleurs, ses parents, le médecin signataire du PAI, le Défenseur des droits ont eu l'occasion de rappeler à l' élu que les troubles alimentaires nécessitant la préparation d'un panier-repas, étaient en lien direct avec le handicap de l'enfant (sélection des aliments, couleurs, textures etc...).

Le maire ne conteste d'ailleurs pas avoir connaissance de la situation de handicap de C mais s'affranchit des avis des autres professionnels pour affirmer notamment que *« quand bien même le médecin scolaire de C confirme qu'il ne s'agit plus d'une allergie alimentaire [...], je fais le choix d'appliquer le principe de précaution et de prendre les mesures sécuritaires de protection de l'enfant ».*

Outre le fait que le maire semble méconnaître les questions relatives au handicap et à l'autisme plus particulièrement, force est de constater que le maire s'inscrit délibérément et durablement dans une démarche discriminante. En effet, malgré plusieurs rappels du cadre légal applicable concernant l'accueil des enfants porteurs d'allergies, puis de ceux en situation d'handicap, de la part du Défenseur des droits et des parents, le maire continue à appliquer à C un traitement discriminatoire dénué de fondement.

⁷ Circulaire n° 2001-118 du 25 juin 2001⁷. NOR : [MENE0101186C](#)

Par conséquent, il ressort de ce qui précède la décision du maire relative aux modalités de prise en charge de C dans le cadre du service de restauration scolaire constitue une discrimination fondée sur le handicap au sens des articles 225-1 et 432-7 du code pénal.

C. Sur l'intérêt de l'enfant

La circulaire n°2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires rappelle que « *L'accueil et la scolarisation des élèves en situation de handicap contribuent à développer pour tous un regard positif sur les différences. L'ensemble des adultes veille à ce que tous les enfants bénéficient en toutes circonstances d'un traitement équitable* ».

La circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 du ministère de l'Education nationale relative à la composition des repas servis en restauration scolaire et à la sécurité des aliments rappelle que le repas du midi est aussi le moment où les élèves, après l'attention du matin, « *se détendent et où les échanges sociaux sont favorisés* ».

La pause méridienne est considérée comme un moment de partage, de socialisation, de convivialité favorable à l'épanouissement social de chaque enfant. Ces échanges sont d'autant plus bénéfiques que le jeune enfant est en situation de handicap. La présence de C constitue également une chance pour chacun des enfants accueillis de s'ouvrir à l'autre, à sa différence.

Il s'agit d'accompagner et de favoriser autant que possible son inclusion scolaire et sociale, comme pour tout enfant accueilli en collectivité.

Dans un compte-rendu d'observation réalisée à la cantine, Madame D, la psychologue qui suit C, affirme que cette situation d'isolement n'aide pas C « *dans son rapport avec les autres* », qui est pourtant « *un des points les plus importants à travailler dans l'autisme* ». Elle estime ce traitement particulièrement préjudiciable car selon elle, la mise à l'écart de l'enfant va même « *à l'encontre des préconisations et de sa prise en charge* ».

En ce sens, la CDAPH a défini les missions de l'AVS d'accompagner C « *en favorisant la mise en confiance (...) la communication et les interactions entre le jeune et son environnement* ». Dès lors, cette mise à l'écart apparaît contraire aux objectifs poursuivis dans l'accompagnement de C.

Le compte-rendu de l'équipe de suivi de scolarisation relève que « *C a de bonnes relations avec les autres camarades au sein de la classe et s'est fait plusieurs copains* ». C'est un enfant parfaitement intégré dans sa classe, qui a des amis, aime jouer et discuter avec ses camarades de classe.

D'ailleurs, il ressort des éléments de l'instruction que C ne comprend pas ce traitement différencié sur le temps de la restauration scolaire : il a confié à sa mère, ainsi qu'à Madame D, qu'il se sentait « *triste* » de ne pas être avec ses camarades lors du déjeuner et qu'il souhaitait par conséquent « *ne plus manger à la cantine* ». Ses parents et les professionnels qui l'accompagnent peinent à lui expliquer cette différence de traitement.

Or, bien qu'il ait connaissance de l'ensemble de ces éléments, le maire maintient sa décision de marginaliser C en contradiction avec la demande renouvelée des parents, les préconisations du psychologue qui suit C au quotidien et les indications du pédiatre, de l'enseignante référente et de la CDAPH. Le maire propose des aménagements inadaptés et excessifs en termes de sécurité alors que tous les professionnels s'accordent à dire qu'il n'y a aucun obstacle médical, social ou éducatif à ce que C déjeune avec ses camarades, au contraire.

Le Défenseur des droits conclut que les faits portés à sa connaissance constituent une atteinte portée aux droits et à l'intérêt supérieur de C, tels que protégés par la CIDE et la CIDPH.

➤ **DECISION**

Par conséquent, en l'absence d'éléments objectifs justifiant la différence de traitement imposée à C, le Défenseur des droits décide de :

- Conclure que les faits portés à sa connaissance sont constitutifs d'une discrimination fondée sur le handicap au sens des articles 225-1 et 432-7 du code pénal ;
- Conclure que les faits portés à sa connaissance constituent une atteinte portée aux droits et à l'intérêt supérieur de C, tels que protégés par la CIDE et la CIDPH ;
- Recommander au maire de la commune de X de proposer la modification de la délibération municipale du 5 octobre 2007 concernant les enfants atteints d'allergies alimentaires ou d'un trouble de la santé, afin de la rendre conforme au droit en vigueur ;
- Recommander au maire de la commune de X d'accueillir C dans le restaurant scolaire, comme tous les autres enfants, avec son panier-repas conformément aux besoins de l'enfant tels qu'évalués par la CDPAH ;
- Se réserver la possibilité de transmettre la présente décision au procureur de la République près du tribunal de grande instance de Y, en fonction des suites qui seront données par le maire à la présente décision.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour suite à donner dans un délai de deux mois au maire de la commune de X, et pour information à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, au président de la maison départementale des personnes handicapées de la Seine-et-Marne, au président de l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité, au président de l'association des maires de grandes villes de France, à la directrice de l'école primaire concernée, à Madame A et Monsieur B.

En fonction des suites données par le maire à la présente décision, le Défenseur des droits se réserve la possibilité de la transmettre au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Y.